



**Saint-Paulin**  
2<sup>me</sup> municipalité plus  
attentive aux personnes

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

**AVIS PUBLIC  
AUX CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÔLE TRIENNAL 2<sup>e</sup> ANNÉE**

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ** par le soussigné, Ghislain Lemay, directeur général et greffier trésorier de la susdite municipalité:

**QUE** le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Saint-Paulin pour le deuxième (2<sup>ième</sup>) exercice financier du rôle triennal, soit l'année 2024, est déposé au bureau du directeur général et greffier-trésorier, sis au 2873 rue Laflèche, Saint-Paulin, (Québec) J0K 3G0 en date du 12 septembre 2023.

Ledit rôle d'évaluation peut être consulté durant les heures normales de bureau, les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 10h à 15h et les jeudis de 10h à 18h.

**QU'**une demande de révision peut être logée à l'égard du deuxième (2<sup>ième</sup>) exercice financier auquel s'applique le rôle, au seul motif que l'évaluateur n'a pas effectué une modification qu'il aurait dû y apporter en vertu de l'article 174 ou 174.2 de la Loi sur la fiscalité municipale.

**QUE** toute personne qui a un intérêt à le faire peut déposer une demande de révision relativement à l'unité d'évaluation ou à toute autre unité d'évaluation.

**QU'**une personne tenue de payer une taxe ou une compensation à la municipalité de Saint-Paulin ou au Centre de services scolaire de l'Énergie qui utilise le rôle est réputée avoir l'intérêt requis pour déposer une demande de révision.

**QU'**une demande de révision, pour être recevable, doit être déposée avant la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'événement justifiant la modification.

**QU'**une demande de révision doit, sous peine de rejet :

- a) être faite sur le formulaire prescrit au premier alinéa de l'article 263, paragraphe 2°, de la Loi sur la fiscalité municipale et intitulée "**Demande de révision du rôle d'évaluation foncière**". Le formulaire est disponible au bureau municipal et à la MRC de Maskinongé;
- b) être accompagnée de la somme d'argent déterminée par règlement de la MRC de Maskinongé, et ce, conformément à l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- c) être déposée à la MRC de Maskinongé (*désignation*), sise au 651, boul. Saint-Laurent Est, Louiseville (Québec) J5V 1J1 ou de toute manière autrement prescrite par ledit règlement.

Dans le cas où la demande est effectuée par la remise du formulaire dûment rempli, elle est réputée avoir été déposée le jour de sa réception. Dans le cas où elle est envoyée par courrier recommandé, la demande est réputée avoir été déposée le jour de son envoi.

**DONNÉ À SAINT-PAULIN), CE DEUXIÈME JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2023 DE L'AN 2023.**

---

Ghislain Lemay, directeur général et greffier-trésorier